L'islam

Le pays où la religion islamique est née, l'Arabie, était connu pour sa civilisation depuis la plus haute antiquité : bien avant la reine de Saba et les prophètes Houd sud-arabique et Sālih nord-arabique, Abraham et son fils Ismaël y ont « reconstruit » le temple de la Ka'ba, dont ils ont fait Bait-Allāh (Maison de Dieu) et où ils ont institué un pèlerinage. Peu avant l'islam, ce dernier était devenu panarabique et la Ka'ba abritait un panthéon de 360 idoles des tribus du pays. Celles-ci croyaient bien en un Dieu suprême, créateur de l'univers, mais elles lui donnaient des associés qu'on adorait sous la forme d'idoles, pensant qu'elles intercédaient auprès de lui, pour le seul bien-être d'ici-bas semble-t-il, l'idée d'une résurrection ou d'un au-delà étant exclue. Outre l'idolâtrie et le pèlerinage, La Mecque pré-islamique avait institué un jeûne et un ordre de chevalerie, *Hilf al-fudūl*, qui venait en aide aux opprimés, même étrangers. La population de l'Arabie comprenait des sédentaires et des nomades, les uns et les autres organisés en tribus, dont chacune réunissait non seulement les parents, mais aussi des alliés, des protégés réfugiés, des esclaves et, naturellement, les épouses prises hors de la tribu. On y rencontrait des esclaves noirs, grecs, persans, turcs, etc., dont certains préféraient rester, même une fois affranchis, dans la tribu de leur ancien maître

Révélation. *Selon la tradition, c'est l'archange Gabriel (en arabe Jibril) qui révéla d'abord à Muḥammad les éléments du message divin dont la mise par écrit donna naissance au Coran (en arabe « al-qur'ān », c'est-à-dire « la récitation »). Miniature turque du début du XVIII[e] siècle, musée des Arts turcs et musulmans, Istanbul (R. et S. Michaud, Rapho).*



Prédication. *La littérature arabe est imprégnée d'influences musulmanes dont témoignent aussi les illustrations des manuscrits anciens. Ici, un prédicateur s'adresse à son auditoire depuis le « minbar » (chaire) d'une mosquée. Miniature illustrant un recueil des « Maqāmāt » (« Séances ») d'al-Ḥariri, 1237 (Bibliothèque nationale, Paris).*

Révélation. *Selon la tradition, c'est l'archange Gabriel (en arabe Jibrīl) qui révéla d'abord à Muḥammad les éléments du message divin dont la mise par écrit donna naissance au Coran (en arabe « al-qur'ān », c'est-à-dire « la récitation »). Miniature turque du début du XVIIIe siècle, musée des Arts turcs et musulmans, Istanbul (R. et S. Michaud, Rapho).*





Prédication. *La littérature arabe est imprégnée d'influences musulmanes dont témoignent aussi les illustrations des manuscrits anciens. Ici, un prédicateur s'adresse à son auditoire depuis le « minbar » (chaire) d'une mosquée. Miniature illustrant un recueil des « Maqāmāt » (« Séances ») d'al-Ḥarīrī, 1237 (Bibliothèque nationale, Paris).*

comme clients. Le chef était élu par les membres de la tribu et celle-ci possédait des lois coutumières. À la veille de la naissance de l'islam, La Mecque, peuplée par les Quraysh, descendants d'Ismaël, était devenue une cité-État hautement organisée et gouvernée par une quinzaine d'oligarques héréditaires, dont les attributions étaient réparties de manière précise : culte, armée, rapports avec les étrangers, justice, finances, consultation populaire, gestion d'un calendrier luni-solaire avec intercalation, etc. Certains d'entre eux étaient des non-Mecquois.

Muḥammad et l'organisation de la communauté

Le Prophète de l'islam, Muḥammad, né le 17 juin 569 à La Mecque, dans une famille de caravaniers-commerçants, se mit, à partir de trente-cinq ans, à faire des retraites annuelles, passant tout un mois à méditer dans une grotte, à l'instar de son grand-père. Dans la nuit du 22 décembre 609, à l'intérieur de la grotte, l'archange Gabriel lui annonça que Dieu faisait de lui son messager auprès du monde entier, lui transmit le premier fragment du Coran et lui montra comment se purifier rituellement et comment célébrer l'office de prière. Pour échapper à un complot et à une menace d'assassinat, Muḥammad s'installa à Médine le 31 mai 623. Après dix années plus heureuses, il y rendit son dernier soupir, soit le 25 mai (le lundi 2 Rabī' ul-auwal en l'an 11 de l'hégire), soit le 4 juin (le jeudi 12 Rabī' ul-auwal) de l'an 632 de l'ère chrétienne (toutes ces dates, parfois différentes de celles qu'on avance d'ordinaire, se fondent sur des calculs originaux, cf. H. Hamidullah, *Le Prophète de l'Islam, sa vie et son œuvre*, 4e éd., paragr. 1289-1291).

La conception de la vie qu'allait promouvoir l'islam échappe au cadre tribal pour avoir une portée universelle. Et définitive, car, selon le Coran, Muḥammad est le dernier des messagers de Dieu, l'ultime Prophète. Il s'adressait, d'ailleurs, non seulement aux hommes mais aussi aux djinns, dont, faute de documents détaillés, on ne peut dire comment il les organisait. L'islam est monothéiste et iconoclaste ; il exclut toute séparation entre l'État et la religion ; considérant que l'homme est, sur la terre, non un exilé, mais un lieutenant de Dieu, il professe que la législation destinée aux hommes doit rester dans la main de Dieu. L'idéal qu'il proclame peut se résumer dans cette formule : « Bien-être ici-bas et bien-être aussi dans l'au-delà », ce qui implique la croyance dans la résurrection, le jugement dernier et la vie éternelle.

Quelle qu'ait été dans l'histoire et quelle que soit aujourd'hui la diversité des conditions de vie et des statuts économiques, politiques, culturels, sociaux des groupes musulmans, c'est toujours, selon le Coran lui-même, la manière dont le Prophète organisa sa communauté qui est et restera le modèle à imiter. Il va de soi que, dans le milieu mecquois où venait de naître Muḥammad, il n'était pas question d'instaurer un État islamique. Ce ne pouvait être qu'une sorte d'État dans un État, une religion et une loi appelées à se compléter ensemble graduellement, une communauté multiraciale qui, bien que grandissant chaque jour, n'avait pas de territoire, tout en possédant un chef, le Prophète. Celui-ci prêcha sa religion dans son foyer, son clan, sa tribu, sa ville, où il rencontrait aussi les étrangers de passage, parmi les pèlerins surtout. Cette prédication de la religion allait être le devoir même de chaque converti, les non-Mecquois devenant ainsi les représentants du Prophète dans leurs régions respectives.

Dès le début, Muḥammad organisa sa communauté sur la triple base de la foi, de la pratique et de la « bonne méthode ». La foi eut d'emblée pour objet : le Dieu unique, ses commandements révélés aux prophètes, la résurrection et le jugement dernier, le fait que le bien et le mal, tel événement ou tel autre,

tout est déterminé par Dieu. En matière de pratiques, on commença par les offices quotidiens de prière en commun (deux au début, cinq un peu plus tard) ; puis on institua un office hebdomadaire, plus solennel, avec un prône, les offices pour les deux fêtes annuelles et les offices de vigile, non obligatoires, au cours du mois de jeûne. On recommanda la charité, qui par la suite devint obligatoire. Enfin, furent établis le jeûne annuel de tout un mois et le pèlerinage à la Maison de Dieu, que chacun doit accomplir une fois dans sa vie. Quant à la « bonne méthode », le Prophète la définit ainsi : « Réaliser les commandements de Dieu comme si tu le voyais présent ; bien que tu ne le voies pas, il te voit. » Elle est censée concerner l'expérience ésotérique vécue dans la méditation et les actes surérogatoires proposés à l'agrément de Dieu. Les deux devoirs de la foi et de la pratique s'adressaient à tout le monde et, après le Prophète, ils furent confiés à la vigilance du califat politique. La troisième obligation était réservée à un nombre plus restreint de croyants et c'est le califat spirituel qui allait la perpétuer au sein des confréries.

L'identité de la foi partagée par les croyants constitue le fondement de la « nationalité » islamique. Les offices en commun sont dirigés par le chef de l'État, les gouverneurs des provinces et leurs représentants ; ils sont ainsi accessibles à tout le monde plusieurs fois par jour. Le pèlerinage a une fonction organisatrice et ordonnatrice pour toute la communauté à l'échelle mondiale. La charité, qui prend la forme d'un impôt à payer et unit ainsi le matériel et le spirituel, souligne que la religion concerne la totalité de la personne et non pas seulement l'intention seule ou l'action seule.

Les premiers musulmans célébraient l'office de prière devant la Ka'ba ou, quand les païens les en empêchèrent, dans les maisons ou ailleurs. Le Coran les autorisa même à dissimuler leur foi, tout en y restant attachés dans leur cœur. Quand les jeunes, les esclaves et les étrangers-protégés qui s'étaient convertis furent persécutés et torturés, le Prophète leur suggéra de s'expatrier. Beaucoup se réfugièrent dans l'Abyssinie chrétienne, où ils eurent la liberté de prêcher l'islam. Quand le Négus rejeta la demande d'extradition des musulmans formulée par La Mecque, les Mecquois et leurs alliés intensifièrent la persécution : il fut interdit à la famille du Prophète de séjourner dans la ville déclarait représenter *de jure* la cité-État de La Mecque, en vînt à occuper celle-ci sans coup férir, une amnistie générale, inattendue, amenant toute la ville à se convertir à l'islam. La propagation de la nouvelle religion s'étendit alors à toute l'Arabie : quand des individus isolés se convertissaient, on leur demandait d'immigrer en territoire islamique ; dans le cas d'adhésions massives, le Prophète nommait un chef pour le groupe dont le territoire venait agrandir l'État islamique. En dix ans, celui-ci parvint à gagner, outre l'ensemble de la Péninsule, des contrées de la Palestine et de l'Iraq du Sud et à s'étendre sur quelque 3 millions de kilomètres carrés, ne cessant de mieux s'organiser, tandis qu'étaient révélés de nouveaux fragments du Coran lui permettant de se parachever dans tous les domaines, notamment religieux et politique. Quand le Prophète Muḥammad mourut en 632, il laissait une religion supraraciale comptant déjà environ un demi-million d'adeptes, un État théocentrique, où les non-musulmans jouissaient d'une parfaite tolérance et d'une autonomie à la fois religieuse et juridique, un code écrit de lois divines (le Coran), avec des prescriptions pour tous les aspects de la vie, nationale et internationale, et un petit groupe d'individus, initiés spécialement à la vie ésotérique, avec toute une hiérarchie spirituelle (*qutb*, *abdāl*, *awtād*, etc.). Parmi ces initiés, Abū Bakr et 'Alī surtout sont reconnus par des millions de musulmans, à travers le monde, comme les intermédiaires qui relient les croyants au Prophète.

Avec la mort de ce dernier se posait la question de sa succession. On admit sans difficulté que sa qualité de messager-inspiré d'Allāh ne pouvait être transmise, car elle ne relevait que de Dieu. De plus, Muḥammad avait lui-même précisé qu'il n'y aurait pas d'autre prophète après lui jusqu'à la fin du monde. Pour veiller à la vie ésotérique, il pouvait y avoir même simultanément un nombre indéterminé de califes (successeurs), chacun travaillant dans son « royaume » spirituel. Quant à l'aspect exotérique de la vie musulmane, on se mit d'accord sur la nécessité de ne pas séparer la religion de l'État et l'on rejeta, avec une écrasante majorité, l'idée d'une pluralité possible de califes, en décidant unanimement cependant qu'il ne fallait pas abandonner l'État si péniblement établi et organisé. Mais élire un chef pour cet État posait des questions de personnes. Aucun fils du Prophète ne lui avait survécu et celui-ci n'avait pas précisé quel régime politique il convenait d'instaurer après lui, voulant apparemment laisser toute liberté sur ce point à la communauté. Il avait néanmoins donné des indications significatives pour le choix de son successeur. Quand les autochtones de Médine se retirèrent de la course, Abū Bakr, son plus intime collaborateur, fut choisi sans opposition. Il se montra si désintéressé qu'après le serment émis en sa faveur il fit, pendant trois jours, annoncer par des hérauts dans les rues de la capitale : « Abū Bakr ne désire point le califat ; il vous dégage de votre serment et vous laisse la liberté d'élire quelqu'un de meilleur pour la tâche. » Malgré d'immenses difficultés, intérieures et extérieures, Abū Bakr s'acquitta si bien de ses fonctions de calife politique que la nouvelle institution s'enracina dans les esprits et a continué de régir le monde musulman jusqu'à nos jours.

Ainsi fut fondée la religion islamique et telle fut la méthode adoptée par le Prophète pour organiser l'ensemble de la vie de ses fidèles. Cette organisation, rappelons-le, a pour centre la mosquée, où le chef de l'État avait jadis le privilège de diriger les offices quotidiens de prière en commun. À l'époque actuelle, les dirigeants des États musulmans n'assument plus cette charge, mais ce sont eux qui nomment les imāms des mosquées pour y diriger les offices. Même quand ils y viennent aujourd'hui personnellement, ils prennent place parmi les orants.

Règles, législation et pouvoirs

Le Prophète a promulgué, au nom de Dieu, les règles des comportements individuels et collectifs qui s'imposent à sa communauté, même quant à la manière de traiter les non-musulmans, qu'ils soient sujets ou non. Une partie de ces directives a été consignée sous forme écrite, dans le Coran ; une autre partie est restée dans la mémoire des compagnons de Muḥammad, qui ont recueilli leurs témoignages tantôt de son vivant tantôt après sa mort, et nous est parvenue sous le nom du *Ḥadith* (appelé aussi la *Sunna*). Parmi les anciennes lois coutumières

de prêcher l'islam. Quand le Négus rejeta la demande d'extradition des musulmans formulée par La Mecque, les Mecquois et leurs alliés intensifièrent la persécution : il fut interdit à la famille du Prophète de séjourner dans la ville et à quiconque d'avoir des rapports avec elle. Cette exclusion, qui dura plusieurs années, entraîna la mort de plusieurs proches de Muḥammad, notamment son épouse et son oncle et protecteur. Le nouveau chef de la tribu, un autre oncle, très antipathique, excommunia le Prophète, qui dut se réfugier à al-Tā'if, dans sa famille maternelle, mais préféra bientôt rentrer à La Mecque, sous la protection des parents de son épouse décédée, avec l'obligation, toutefois, de renoncer à tout prosélytisme. Néanmoins, il impressionna si fortement certains Médinois venus pour le pèlerinage annuel qu'ils repartirent prêcher avec succès l'islam dans leur pays. Il leur envoya de La Mecque un missionnaire, et les plus zélés d'entre eux insistèrent pour qu'avec ses disciples mecquois il vînt s'installer à Médine. Ce fut l'hégire.

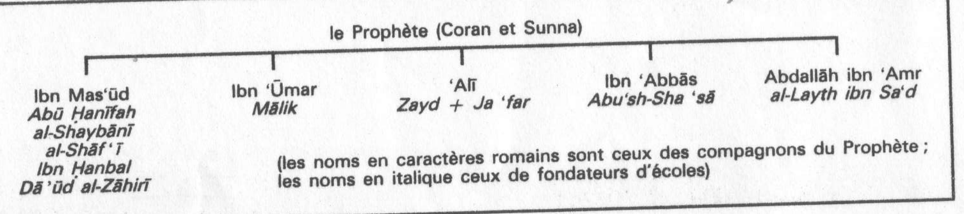
À peine le Prophète arrive-t-il à Médine que les musulmans locaux reçoivent un ultimatum mecquois : « Tuez notre ennemi, ou expulsez-le de chez vous, sinon nous prendrons les mesures nécessaires. » Il y avait un vide politique à Médine : pas d'État, mais une poussière de tribus qui s'entretuaient depuis plus d'un siècle ; et, même convertis à l'islam, beaucoup gardèrent ces haines anciennes. La ville comptait non seulement de nombreux Arabes non islamisés, mais aussi des juifs – protégés des différentes tribus arabes et participant donc aux luttes fratricides, eux aussi – et un petit nombre de chrétiens, dont le chef était très hostile à l'islam. Malgré l'arrivée des Mecquois, les musulmans étaient encore minoritaires à Médine. Le Prophète, cependant, convoqua les chefs de toutes les tribus, même non musulmanes, de la région, et leur proposa l'établissement d'une cité-État confédérale, où la défense et la justice intertribales devaient être centralisées, chaque communauté demeurant autonome pour le reste des affaires. On ne trouva personne de mieux qualifié pour devenir chef de cet État que Muḥammad lui-même et l'on mit par écrit une constitution. Le Prophète proposa alors des alliances militaires aux tribus qui vivaient tout autour de Médine, créant ainsi des États-tampons, mobilisés principalement contre La Mecque. La pression économique et des guerres défensives suffirent pour que le Prophète, qui

rejeta, avec une écrasante majorité, l'idée d'une pluralité possible de califes, en décidant unanimement cependant qu'il ne fallait pas abandonner l'État si péniblement établi et organisé. Mais élire un chef pour cet État posait des

mad, qui ont recueilli leurs témoignages tantôt de son vivant tantôt après sa mort, et nous est parvenue sous le nom du *Ḥadith* (appelé aussi la *Sunna*). Parmi les anciennes lois coutumières

Une bibliothèque. *L'islam est une civilisation du livre où l'enseignement, oral, prend appui sur le prestige de l'écrit. Miniature illustrant un recueil des « Maqāmāt » (« Séances ») d'al-Ḥariri, 1237 (Bibliothèque nationale, Paris).*





Distribution des écoles juridiques dans les premiers siècles de l'islam.

(commerciales à La Mecque, agricoles à Médine), le Prophète en entérina certaines, tacitement ou expressément, et en abrogea d'autres de manière claire. Mais il prit aussi l'initiative d'instituer des règles tout à fait nouvelles pour combler les lacunes des coutumes. Les règles concernant les divers aspects de la vie humaine qui se trouvent mentionnées dans le Coran et la Sunna sont assez étendues, mais, pensant à l'avenir, le Prophète approuva la méthode selon laquelle, dans le cas où une précision nécessaire, ne figurerait ni dans le Coran ni dans la Sunna, il conviendrait de faire l'effort de raisonnement permettant de déduire, par analogie ou par le bon sens, une règle adéquate. D'ailleurs, de son vivant, il corrigeait lui-même les décisions des juges et des gouverneurs des provinces quand on les portait à sa connaissance et qu'il y trouvait quelque défaut.

C'est une particularité de l'islam qu'après la mort du Prophète la législation ne fut jamais l'affaire, encore moins le monopole, des califes et souverains politiques musulmans : elle resta une chose privée qui, aussi bien pour les affaires des individus que quand il s'agissait du domaine public, se trouvait réservée aux juristes. Rares furent les cas où les califes consultèrent les masses avant de légiférer pour quelque nouveau problème important.

L'égalité absolue entre ces personnes privées que sont les juristes fait qu'on trouve, dans l'islam, autant d'opinions que de juristes ! Mais les historiens du droit musulman sont frappés par le fait qu'il n'y a guère de différences dans les règles selon qu'elles sont codifiées par telle école juridique ou telle autre : sunnite (mālikite, ḥanīfite, shāfi'ite, ḥanbalite), shī'ite (ja'farite, zaydite, fātimite), ibādite, etc. Il ne pouvait pas en être autrement, car, quelle que soit l'école à laquelle il appartient, un juriste musulman

de bonne heure, dès la fin du premier siècle de l'hégire. Le plus ancien de tels ouvrages qui nous soient parvenus est le *Kitāb al-majmū' fi'l-fiqh* de Zayd ibn'Alī (mort en 798). Vinrent ensuite les codes de ses contemporains Ja'far (mort en 763), Abū Ḥanīfa (mort en 767), Mālik (mort en 795), al-Shāfi'ī (mort en 819). Les disciples postérieurs y ajoutent des réponses à de nouveaux problèmes, mais rares sont les points sur lesquels les élèves vont alors contre l'avis des fondateurs de l'école. Les écoles juridiques et leurs maîtres, dont les noms sont en italique, se distribuent comme dans le tableau ci-dessus.

Le *Majmū'* de Zayd devint un modèle sur lequel sont calqués les codes de toutes les écoles. Il traite des sujets suivants : purification rituelle, culte (office de prière, dirigeant des offices, jeûne, pèlerinage, impôts [*zakāt*]) ; contrats (mariage, divorce, commerce, emprunts, dépôts, assurances [*ma'āqil*], etc.) ; dissuasions (pénalités, apostasie, droit international, interdits alimentaires, etc.) ; questions liées au décès (enterrement, héritage, legs, etc.). À propos des qualités requises du dirigeant de l'office de prière en commun, al-Shāfi'ī développe tout l'ensemble du droit constitutionnel.

Au cours des siècles derniers, nombre de pays islamiques étant devenus colonies des chrétiens occidentaux, les gouvernements n'appliquèrent plus la loi pénale islamique (en ce qui concerne la fornication et le vol surtout, de même que pour l'intérêt des prêts et dépôts). Mais on ne voit guère de différence entre le droit musulman et le droit occidental. Si l'on fait une étude comparative des droits anglais et islamique sur le témoignage (cf. H. Hamidullah, *Charh-é gânūn-é chahâdat-é sarkar-é 'Ali*, éd. Hyderabad-Deccan), on constate seulement que les exigences du second sont plus rigides. Les lois colonialistes s'imposèrent aux musulmans du

cela n'a pas introduit une grande différence. Et, même pour cette dernière question, la décentralisation de l'administration de la justice en Turquie a permis de sauvegarder la loi islamique pour les musulmans religieux. Quant à l'obligation de la monogamie, elle n'est pas contraire à l'islam, la polygamie étant pour celui-ci permise seulement et se trouvant, d'ailleurs, très peu répandue dans les masses.

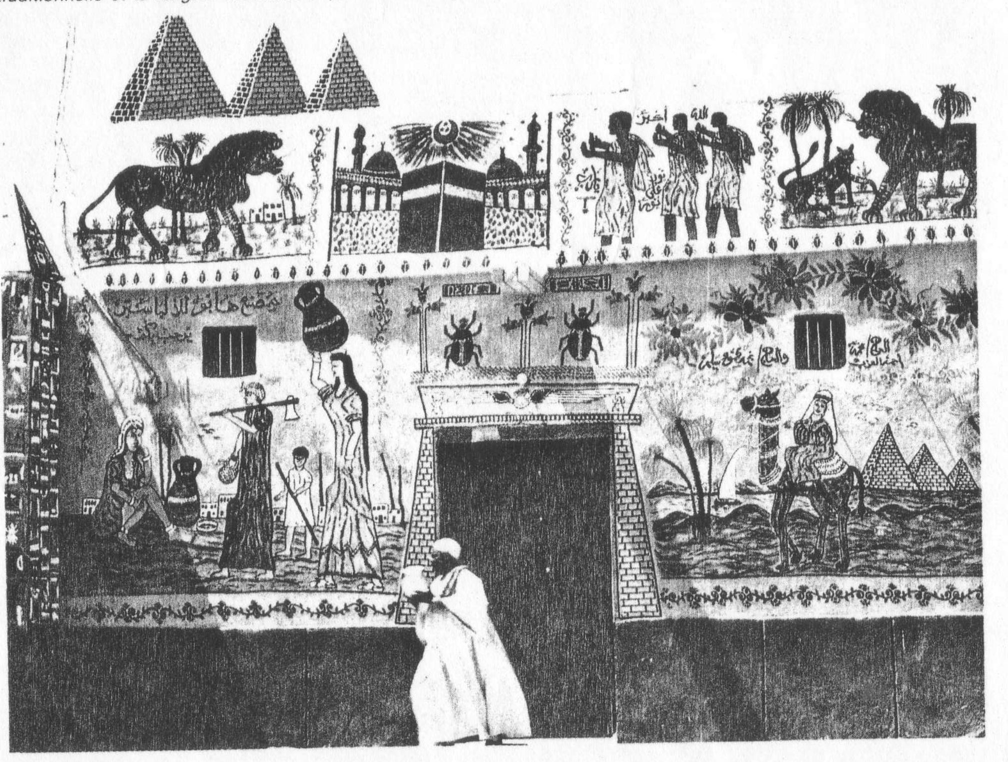
Le plus grand apport de l'islam dans le domaine du droit est la création d'une nouvelle discipline, la méthodologie (*usūl al-fiqh*, « racines des règles »). Les règles, certes, ont existé peut-être même dès l'origine de l'humanité ; les recueils de lois sont connus au moins depuis Hammourabi. Cependant, la science qui ne se contente pas d'énumérer les choses à faire ou à ne pas faire, mais qui discute des divers aspects de l'obligation (qu'est-ce que la loi ? quelles sont ses sources ? qui la promulgue ? qui l'abroge ? comment l'interpréter ? comment résoudre les conflits entre deux textes législatifs ? et ainsi de suite), ne se rencontre ni chez les Romains, ni chez les Chinois, ni en Inde ou chez les autres peuples antérieurs à l'islam. C'est une invention islamique, créée de toutes pièces au VIIIe siècle. On peut l'appliquer à n'importe quel système de droit, ancien ou moderne, dans le monde. Les ouvrages consacrés à cette discipline contiennent même normalement un chapitre sur la place, à l'intérieur de la loi islamique, des anciennes lois divinement révélées (celles de la Bible, par exemple).

À l'origine de l'islam, le Prophète détenait et exerçait les pouvoirs absolus sur sa communauté dans tous les domaines de la vie : dogmatique, cultuel, spirituel, politique, social, etc. Ses successeurs en matière politique, les califes, en ont hérité *mutatis mutandis* : ils ne pouvaient pas changer les lois établies par l'autorité de Muḥammad, et ils les appliquaient comme lui. Pour les règles qu'il s'était contenté de « recommander », ils avaient liberté de choix ; et, là où il s'était tu, les juristes comblaient et combleront toujours les « lacunes ». Les califes exerçaient tous les pouvoirs administratifs qui sont habituels dans la société humaine depuis toujours. L'usage de consulter les représentants du peuple ou celui d'agir de façon arbitraire ont varié selon les détenteurs du pouvoir et les époques ; et il en est ainsi même au XXe siècle. Toujours est-il, répétons-le, qu'il n'y a pas de séparation de l'Église et de l'État en islam.

Pendant un siècle et demi, sous le Prophète

les règles selon qu'elles sont codifiées par telle école juridique ou telle autre : sunnite (mālikite, ḥanīfite, shāfi'ite, ḥanbalite), shī'ite (ja'farite, zaydite, fātimite), ibādite, etc. Il ne pouvait pas en être autrement, car, quelle que soit l'école à laquelle il appartient, un juriste musulman doit se conformer au Coran et à la Sunna, ces sources fondamentales étant bien détaillées. En outre, toutes les grandes écoles furent créées à peu près à la même époque – en un siècle et demi à peine – et leurs fondateurs étaient maîtres et élèves les uns des autres.

Les lois sont trop dispersées à l'intérieur du Coran et de la Sunna pour que, si l'on est pressé, on puisse les trouver facilement et rapidement. La nécessité d'élaborer des codes s'imposa donc comparative des droits ang… le témoignage (cf. H. Hamidullah, *Charh-é gânūn-é chahâdat-é sarkar-é 'Ali,* éd. Hyderabad-Deccan), on constate seulement que les exigences du second sont plus rigides. Les lois colonialistes s'imposèrent aux musulmans du fait de la situation, mais elles ne devinrent point lois islamiques. À la suite de l'indépendance, les pays en question procédèrent à une réislamisation des lois héritées de l'époque précédente. Rares sont les pays musulmans qui, devenus indépendants, ont adopté volontiers les lois occidentales. C'est le cas pour les codes suisses, par exemple, dans la Turquie kémaliste ; mais, à part la détermination des quotes-parts des proches parents dans l'héritage d'un défunt,



Religion populaire. *Parmi les nombreux symboles religieux ou culturels qui, dans un style naïf, décorent cette maison égyptienne, la Ka'ba de La Mecque figure en bonne place, entourée de la foule des pèlerins. Ainsi coexistent la culture traditionnelle et la religion musulmane (J. Prévost, Explorer).*

du pouvoir et les époques ; et il en est ainsi même au XXe siècle. Toujours est-il, répétons-le, qu'il n'y a pas de séparation de l'Église et de l'État en islam.

Pendant un siècle et demi, sous le Prophète et les deux premières « dynasties » de califes, il n'y avait qu'un seul chef pour la totalité du territoire musulman ; puis l'Andalousie se sépara de l'Orient des 'Abbāssides. Par la suite et jusqu'à nos jours, le nombre des États islamiques, indépendants les uns des autres, n'a cessé de grandir. Le califat ottoman de la Turquie, le plus important de tous, se maintint jusqu'aux années 1920 et était reconnu par presque tous les pays musulmans de l'école sunnite, même s'ils n'étaient pas gouvernés directement par lui. Les shī'ites ne pouvaient pas avoir un califat propre, leurs dogmes le leur interdisant. Les zaydites du Yémen en avaient un. Le Maroc ḥasanite-mālikite en a encore un, à l'époque actuelle. Quant aux projets ou souhaits en faveur d'une confédération de tous les États musulmans, même selon le mode helvétique d'une rotation de la présidence, ils restent bien chimériques, car ces États sont dispersés sur les trois continents de l'« ancien monde ». Les uns sont communistes (Albanie) ou socialistes (Syrie, Iraq) ; les autres sont des républiques ou des royaumes. Par ailleurs, des centaines de millions de musulmans vivent dans des États non musulmans, jouissant, selon les régimes en place, d'une plus ou moins grande liberté pour pratiquer leur religion.

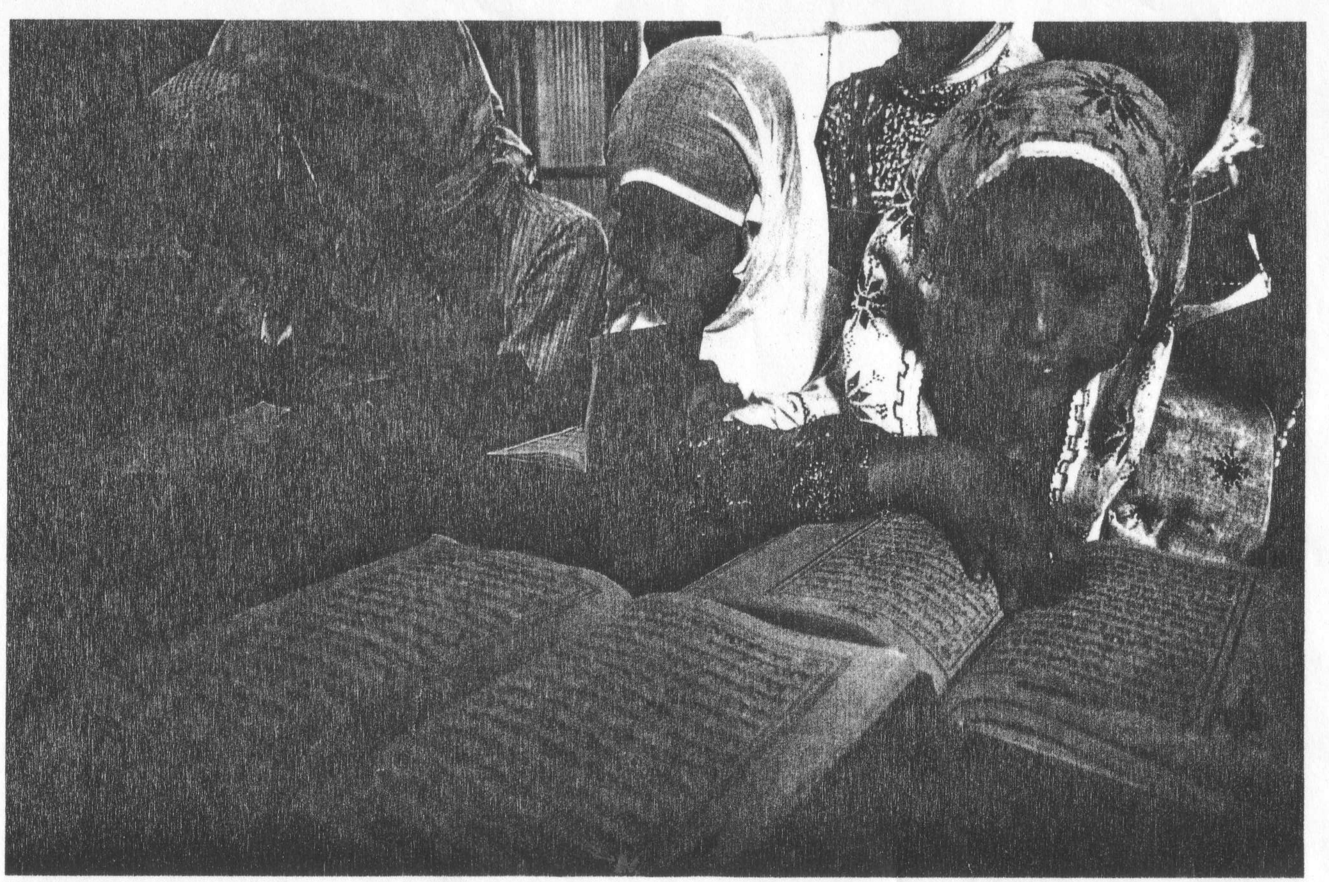
On serait peut-être tenté de penser que le calife musulman est en une même personne à la fois pape et empereur. Mais, en réalité, son statut religieux de calife fait piètre figure face à celui du pape catholique, infaillible et assisté par le Saint-Esprit. Par ailleurs, le calife ne peut rien changer à la législation de l'époque du Prophète. Quant à l'excommunication des hérétiques, elle reste en islam l'affaire des juristes privés. La « nationalité » pour les musulmans n'est fondée ni sur le territoire ni sur la langue, encore moins sur la race ; elle repose seulement sur l'identité de la foi. Aussi l'apostasie – qui est très rare en islam, et même presque non existante – relève-t-elle non du registre religieux, mais du politique ; elle équivaut à une rébellion ou à une trahison vis-à-vis de l'État et de la communauté. Le calife n'est pas non plus comparable à un

empereur, car ses pouvoirs sont extrêmement réduits en matière de législation et il est lui-même assujetti à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays. Les chefs des États musulmans contemporains, même dans les royaumes, ne sont pas plus privilégiés. Le président des États-Unis ou le président de la République française a plus de pouvoir que l'ancien calife des *Mille et Une Nuits*. C'est pourquoi le fait de devenir membre de l'O.N.U. ou d'accepter la juridiction de la Cour internationale de La Haye ne gêne nullement les États musulmans contemporains.

L'organisation du culte et des études

Les musulmans peuvent, même collectivement, prier n'importe où. Ils n'ont pas besoin, pour cela, d'un endroit ou d'un bâtiment spécial. Néanmoins, l'édifice normalement affecté à la prière communautaire est la mosquée (*masjid*, littéralement « lieu de prosternation »). La grande mosquée, où l'on célèbre aussi l'office hebdomadaire du vendredi avec le prône, est appelée *jāmiʿ* et, par certains côtés, elle évoque la cathédrale des chrétiens. Lors des deux fêtes annuelles (*ʿīd*), dans les grandes villes, l'affluence conduit à célébrer l'office dans de grands espaces libres en dehors de l'agglomération ; on appelle ceux-ci *muṣallà*, depuis l'époque du Prophète.

À l'heure de chacun des cinq offices obligatoires quotidiens, un préposé de la mosquée, le *muezzin*, fait à haute voix l'appel (*ādhān*) à la prière, en prononçant la formule suivante : « Dieu est grand ; j'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu ; j'atteste que Muḥammad est le messager de Dieu ; lève-toi pour la *ṣalāt* [prière] ; lève-toi pour le Bonheur ; Dieu est grand ; il n'y a de divinité que Dieu. » L'office en commun est dirigé par un des orants – souvent un préposé appelé *imām* – et les fidèles synchronisent leurs mouvements et gestes avec ceux de l'imām, qui prononce les consignes à haute voix. Dans les grandes



Étude. *Dans les pays arabes, l'alphabétisation des enfants est traditionnellement conçue comme le moyen de leur donner accès à la lecture du Coran. Dans le reste de l'islam, l'initiation au texte sacré suppose l'apprentissage simultané de l'alphabet arabe. Grande mosquée de Diyarbakir, Turquie (A. Güler, Magnum).*

mer sur un point de la loi, il s'adresse à un savant, le *muftī*, celui qui donne le *fatwā* ou réponse à la question. Les avis des muftis peuvent différer, chaque fatwā étant évalué d'après le prestige dont jouit le muftī. La multiplicité en étant inéluctable dans un grand pays, le principal et le premier de ces savants

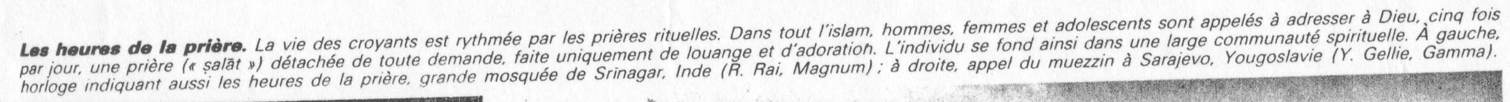
qu'il enseigne. L'école est une *madrasa* ou *maktab*. Il n'y a pas de noms particuliers pour les écoles réservées aux études religieuses. Le maître est considéré comme étant savant (*ʿālim* ; au pluriel, *ʿulamā*). Un grand *ʿālim* porte le nom d'*ʿallāma*. En Iran, le maître ou

le messager de Dieu ; lève-toi pour la *ṣalāt* [prière] ; lève-toi pour le Bonheur ; Dieu est grand ; il n'y a de divinité que Dieu. » L'office en commun est dirigé par un des orants – souvent un préposé appelé *imām* – et les fidèles synchronisent leurs mouvements et gestes avec ceux de l'imām, qui prononce les consignes à haute voix. Dans les grandes mosquées, où la voix de l'imām ne peut se faire entendre jusqu'aux derniers rangs, des « haut-parleurs humains » (*mukabbir*) relaient les annonces et commandements de l'imām. Les offices hebdomadaires du vendredi et ceux des fêtes comportent une conférence, prononcée en deux séances, par l'imām, qui joue alors le rôle de *khatīb* (conférencier). L'usage de la sonorisation par haut-parleurs est de plus en plus répandu, notamment à La Mecque. Lors des offices de vigile du mois de jeûne de ramadan, l'imām (*hāfiz*) récite chaque jour une partie du Coran, de manière à l'avoir récité tout entier à la fin du mois, ce qui suppose qu'il connaisse par cœur l'ensemble du livre saint, soit l'équivalent de plus de cinq cents pages.

Dans l'islam, quand quelqu'un désire s'informer sur un point de la loi, il s'adresse à un savant, le *muftī*, celui qui donne le *fatwā* ou réponse à la question. Les avis des muftis peuvent différer, chaque fatwā étant évalué d'après le prestige dont jouit le muftī. La multiplicité en étant inéluctable dans un grand pays, le principal et le premier de ces savants est le grand muftī. Dans le cas d'un litige, on s'adresse à un *qāḍī*, qui se charge aussi d'exécuter les jugements qu'il prononce, aussi bien civils que pénaux. On peut restreindre sa compétence, par exemple, pour le statut personnel. Sous les 'Abbāssides, le *qāḍī al-quḍāt* (juge des juges) était le grand qāḍī de la métropole.

L'alphabétisation des filles et des garçons musulmans est principalement destinée à les rendre aptes à réciter le texte arabe du Coran. Elle est assurée, dans certains pays, par les « écoles coraniques ». Quand un jeune enfant a achevé sa toute première lecture complète du Coran, c'est l'occasion d'une grande fête familiale. L'enseignant s'appelle *mu'allim*, *shaykh*, *mawlā* (*mollā*, chez certains non-Arabes) ou *mudarris*, quelle que soit la matière qu'il enseigne. L'école est une *madrasa* ou *maktab*. Il n'y a pas de noms particuliers pour les écoles réservées aux études religieuses. Le maître est considéré comme étant savant (*'ālim* ; au pluriel, *'ulamā*). Un grand *'ālim* porte le nom d'*"allāma*. En Iran, le maître ou savant s'appelle *āyat-Allah* (signe de Dieu) ou *hujjat al-Islam* (autorité sur les questions islamiques). Lorsque le Coran ou le Hadīth n'apportent pas, sur un point, la précision souhaitée, ceux des juristes qui déduisent la règle par les méthodes reconnues s'appellent *mujtahid*. Selon une prédiction du Prophète, au début de chaque siècle, il y aura un grand savant, un *mujaddid* (« celui qui renouvellera [la connaissance religieuse] »). Certains de ces savants des siècles passés font l'unanimité des croyants quant à leur compétence. Les centres les plus célèbres en ce qui concerne les études islamiques sont actuellement ceux d'Al-Azhar (au Caire), de Karaviyin (à Fès), de Zitouna (à Tunis) et de Deoband (en Inde).

Muhammad HAMIDULLAH



Les heures de la prière. *La vie des croyants est rythmée par les prières rituelles. Dans tout l'islam, hommes, femmes et adolescents sont appelés à adresser à Dieu, cinq fois par jour, une prière (« ṣalāt ») détachée de toute demande, faite uniquement de louange et d'adoration. L'individu se fond ainsi dans une large communauté spirituelle. À gauche, horloge indiquant aussi les heures de la prière, grande mosquée de Srinagar, Inde (R. Rai, Magnum) ; à droite, appel du muezzin à Sarajevo, Yougoslavie (Y. Gellie, Gamma).*

